



**Association
Montmagny - L'Islet**

Commission de la représentation électorale

MÉMOIRE

PRÉSENTE PAR

L'EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION DU PARTI QUÉBÉCOIS

DE

MONTMAGNY-L'ISLET

Montmagny, le 24 avril 2008



1-Principes

La *Loi électorale du Québec* définit la circonscription électorale comme une communauté naturelle fondée sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique comme la densité de la population, son taux de croissance, les frontières naturelles, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région. Étant donné que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, on doit présumer que cette définition de l'art.15 doit bien recevoir une application quelque part et que la Commission a le pouvoir de prendre en considération ces facteurs dans la délimitation des circonscriptions et la répartition des sièges entre les zones urbaines et les zones rurales. La loi limite par ailleurs à 125 le nombre maximum des circonscriptions. Elle dit ensuite que la délimitation des circonscriptions doit tenir compte de l'égalité de votes des électeurs. Elle précise sous ce rapport que chaque circonscription doit être délimitée de manière à ce que le nombre de ses électeurs ne s'éloigne pas de plus de 25 %, en plus ou en moins, du quotient électoral (45,207 en 2008), ce qui autorise des écarts pouvant varier entre 33,905 et 56 509 électeurs par circonscription [Nombre d'électeurs : 5, 650,910 au 30 novembre 2007]. La loi place les Îles-de-la-Madeleine dans une catégorie à part, vu son éloignement et sa très faible densité démographique, et donne à la Commission le pouvoir de s'écarter exceptionnellement du plancher des 25 % si elle juge que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but du présent chapitre. Il s'agit du chapitre intitulé "Circonscriptions électorales" qui fait partie du Titre 11 qui, lui, porte sur la représentation électorale. Voilà, en gros, les principes du découpage des circonscriptions électorales qu'on trouve dans la loi, loi qui donne par ailleurs un pouvoir décisionnel à la Commission de la représentation électorale, une fois complété le processus de consultation. La Commission est un organisme indépendant du gouvernement.

Dans une approche préliminaire du problème, il serait sans doute téméraire de vouloir remettre en question le principe de l'égalité démographique. Si le nombre des sièges doit être proportionnel aux chiffres des populations concernées, c'est pour assurer que chaque vote ait le même poids partout dans la province et que chaque électeur ait ainsi un droit de vote égal. Avec le suffrage universel, ce principe de l'égalité du vote des électeurs fait partie des fondements de nos démocraties modernes et personne ne saurait soutenir sérieusement que le poids relatif d'un vote dans une circonscription donnée doive valoir le double d'un vote dans une autre circonscription. Beaucoup d'éditorialistes se sont limités à souligner que le vote d'un Montréalais pesait moins lourd que celui d'un Gaspésien pour conclure au joug des régions dont les électeurs sont scandaleusement privilégiés

par rapport à ceux de Montréal. À notre avis, cette analyse est un peu courte car elle néglige de prendre en compte d'autres facteurs importants qui peuvent jouer dans l'art du découpage de la carte électorale.

L'égalité est une notion simple et facilement compréhensible qui donne l'apparence de l'équité. Mais l'égalité ne conduit pas nécessairement à l'équité. Comme l'a souligné la Cour Suprême en 1991 (*Renvoi: Circ. électorales provinciales Sask.*, [1991] 2 R.C. S. 158) dans un Avis rendu le 6 juin 1991 à propos des limites des circonscriptions électorales provinciales en Saskatchewan, il ne s'agit pas d'une égalité absolue de la population entre circonscriptions car ce qui est en cause, c'est plutôt le droit à une représentation efficace qui exige à son tour une parité relative du pouvoir de vote. La Cour suprême avait à déterminer dans cet Avis dans quelle mesure le droit de vote consacré par la Charte permettait de s'écarter de la règle "une personne, un vote". La Cour a décidé que "l'égalité n'est que l'un des nombreux facteurs pertinents au droit de vote consacré par l'art. 3" de la Charte et jugé que []es écarts entre certaines circonscriptions données semblent être justifiés par des facteurs tels que les caractéristiques géographiques, les intérêts de la collectivité et les tendances démographiques". C'est notre compréhension des choses que la majorité de la Cour a rejeté, dans cette importante décision, le principe "une personne, un vote" tel qu'il a été établi aux USA pour lui préférer celui de la représentation effective. Ce point de vue a été confirmé par la plus haute Cour dans plusieurs autres arrêts: *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995; *Harvey c. Nouveau Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C. S. 876; *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C. S. 877; *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C. S. 912. La même Cour a aussi statué qu'on ne saurait confondre, non plus, le droit à la parité absolue des électeurs et le droit à la représentation effective.

Le but du chapitre 11 de la loi électorale québécoise est donc la représentation efficace des électeurs qui a été définie par la Cour comme la capacité pour l'électeur d'avoir le meilleur accès possible à son député et la capacité de ce dernier à bien représenter ses électeurs. C'est pourquoi l'article 16 de la loi québécoise autorise des écarts de 25 % en plus ou en moins par rapport à la moyenne provinciale des électeurs par circonscription tandis que l'article 17 confère un statut particulier aux Îles-de-la-Madeleine (10,600 électeurs, écart de -76%) et permet à la Commission de s'écarter de la règle de l'égalité relative (QÉ + ou - 25 %) dans certains cas dits exceptionnels, en vue précisément d'assurer aux populations visées une représentation efficace au sein de l'Assemblée

nationale. En 1988, la Commission a ainsi reconnu l'Ungava (900,000 km², 11,990 électeurs, écart - 73%) comme cas exceptionnel. En 2001, elle a aussi reconnu comme cas exceptionnels les quatre circonscriptions de Bonaventure, Gaspé, Matane et Matapédia.

Il paraît donc à l'analyse que le principe de l'égalité des votes entre circonscriptions est une vue de l'esprit et qu'il doit y avoir un juste équilibre entre le principe de l'égalité des voix et le droit à la représentation effective. Il est faux de penser qu'une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales réalisée pour rendre ces dernières plus égalitaires entre elles, comme l'opération qui est en cours présentement, suffit pour obtenir une représentation plus équitable à l'Assemblée nationale. L'application trop mécanique du critère numérique peut en effet créer une situation injuste selon des critères d'efficacité ou de représentativité. Ce sont pour des raisons d'équité que le droit à une représentation efficace surpasse le principe de l'égalité des votes dans le cas des Îles-de-la-Madeleine et d'Ungava.

Dans son Avis de 1991 cité plus haut, la Cour suprême du Canada a souligné à cet égard que si la parité du pouvoir électoral était d'importance primordiale, elle n'était pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective; elle a précisé en effet que les écarts à la règle de la parité électorale absolue pouvaient être légitimes quand ils permettaient de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritaient:

la représentation effective et la bonne administration dans ce pays obligent ceux qui sont chargés de fixer les limites des circonscriptions électorales à tenir parfois compte d'autres facteurs que la parité du nombre des électeurs, tels les conditions géographiques et les intérêts de la collectivité. La difficulté qu'il y a à représenter de vastes territoires à faible densité de population, par exemple, peut dicter un nombre d'électeurs quelque peu inférieur dans ces districts; en insistant sur la parité des nombres, on pourrait priver des citoyens, ayant des intérêts distincts, d'une voix effective au sein du processus législatif aussi bien que d'une aide réelle de la part de leurs représentants dans leur rôle d'ombudsman". Ce n'est là qu'un des nombreux facteurs susceptibles de commander une dérogation à la règle "une personne, une voix" dans l'intérêt d'une représentation effective.

Dans l'arrêt Figueroa (Figueroa c. Canada (Procureur général), [2003] 1 R.C.S. 912), la Cour parle d'un large éventail de facteurs sociaux et c'est ainsi que la géographie sociale, au même titre que la géographie physique, peut se révéler comme un facteur déterminant dans le tracé des limites.

On conclut dès lors que si la mathématique est utile comme formule de départ, elle ne constitue pas nécessairement un point d'arrivée, comme n'ont pas manqué de le souligner de nombreux commentateurs au cours du dernier mois.

Ce bref rappel de la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada permet de discréditer, selon nous, le discours de tous ceux et celles qui proclament le principe "une personne, un vote", comme un dogme absolu. Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme à la pratique séculaire qui a cours au Canada sur le chapitre du droit de vote, comme nous le verrons un peu plus loin.

11- Les faits

Venons-en aux faits, aux faits bruts qui nous préoccupent ici et essayons de réfléchir ensemble sur la base de ces faits. Que doit-on constater ? Plusieurs choses. On peut les résumer comme suit.

Résumé des faits:

1- Depuis 1867, le Quotient électoral (QÉ) ne cesse d'augmenter. 2- En même temps, les régions sont en décroissance sur le plan démographique. 3- L'augmentation constante du QÉ, jumelée à la baisse relative des populations de nos régions, conduit graduellement à l'agrandissement de certaines circonscriptions régionales aux dépens d'autres circonscriptions qui disparaissent purement et simplement. 4- Dans ce processus, le découpage des circonscriptions apparaît comme une affaire purement arithmétique qui fait peu de place à d'autres considérations. 5- Le nombre de sièges, limité à 125, n'est pas le résultat d'une loi physique. C'est un nombre tout à fait arbitraire fondé sur des considérations politiques et qui peut être changé à volonté, comme cela se faisait avant 1988.

Fait no 1

Depuis 1867, le QÉ ne cesse d'augmenter. Il a plus que doublé depuis 1948.

Évolution du quotient électoral, 1948- 2008

Année	Quotient électoral
1948	21,000
1970	32,400
1890	34,802
1985	36,142
1988	36,613
1992	37,366
2001	42,713
2008	45,207

En 1867, il y a 65 députés à l'Assemblée législative du Québec qui a alors une population d'environ 1 million d'habitants et seulement 161, 642 électeurs inscrits - les femmes ne votent pas - pour un QÉ d'environ 2,400. (Le nombre d'électeurs en 1867 fut de 75, 725). On constate que le QÉ , qui est maintenant de 45,000, a été multiplié par 18 depuis lors. Si l'on avait conservé le même QÉ qu'en 1867, on aurait actuellement 2,354 députés à l'Assemblée nationale, nombre qui s'approcherait de celui des députés à l'Assemblée nationale populaire de la Chine (2,987). On comprend que le QÉ doit augmenter avec l'augmentation de la population pour éviter justement la prolifération incontrôlée des sièges parlementaires.

Dans cette perspective, tout indique le QÉ continuera d'augmenter avec l'accroissement de la population électorale si le nombre de sièges (125) reste égal:

Augmentation du QÉ selon l'augmentation de la population

Population électorale	Quotient électoral
6,000,000	48,000
7,000,000	56,000
8,000,000	64,000
9,000,000	72,000
10,000,000	80,000

Fait no 2

Les régions sont en décroissance sur le plan démographique.

Qu'est-ce que le Québec? À peine une dizaine de villes de plus de 100,000 habitants qui représentent 46 % de la population, 86 municipalités de 10,000 à 99,000 h. qui représentent 30% et 1199 municipalités de moins de 10,000 habitants qui représentent 24 % de la population,(Institut de la statistique du Québec, *Données sociodémographiques en bref*, vol.12, no 2 février 2008).

En 1871, 85 % de la population vit dans des municipalités de moins de 10,000 âmes. Soixante ans plus tard, - deux générations plus tard- en 1931, 40 % des Québécois vit dans les 10 plus grandes villes. Ce pourcentage approche 50 % en 2006 (47,6 %). Montréal, Laval, Longueuil et Terrebonne totalisent 2, 313 435 sur 7, 546 131, soit plus du tiers de toute la population du Québec

Pendant ce temps que deviennent les régions? Nous reprendrons ici les constatations du *Rapport préliminaire*

Le Québec connaît, depuis plusieurs années, un déplacement de populations des régions périphériques vers la grande région de Montréal (Rapport, p.23)

Abitibi-Témiscamingue- *La population électorale de la région a connu une augmentation négligeable depuis 2000. (...) Selon l'Institut de la statistique du Québec, cette région devrait entrer dans une phase de décroissance au cours des prochaines années. (Rapport, p. 28)*

La Côte-nord - *La région a connu une décroissance significative de sa population électorale depuis 2000. Elle a affiché le taux de croissance le plus faible parmi les régions du Québec, soit- 3,3 % (...) Selon l'Institut de la statistique du Québec, la région de la Côte-Nord continuera de décroître au même rythme au cours des prochaines années (Rapport, p.61)*

Saguenay-Lac St-Jean - *La population électorale a diminué depuis 2000. Selon l'Institut de la statistique du Québec, la région devrait continuer à décroître ainsi au cours des prochaines années. Son poids démographique au sein du Québec tendra à diminuer (Rapport, p. 144)*

Mauricie - *La région a vu son poids démographique diminuer peu à peu au sein de la province.(...) Selon l'Institut de la statistique, cette région entrera dans une phase de décroissance au cours des prochaines années (Rapport, p.115*

La région de la Gaspésie - (...) *a connu une décroissance de sa population électorale de l'ordre de 1,7% depuis 2000 (...) Au fil des ans, la région de la Gaspésie est devenue la région la plus surreprésentée de la province. Selon l'Institut de la statistique du Québec, les perspectives démographiques ne s'annoncent guère mieux pour cette région au cours des prochaines années (Rapport, p.76)*

La région du Bas-St-Laurent - (Rimouski, Kamouraska-Témiscouata et Rivière-du-Loup).*Selon l'Institut de la statistique du Québec, cette région devrait amorcer une phase de décroissance au cours des prochaines années. La circonscription de Rivière-du Loup n'a pas*

progressé suffisamment pour éviter qu'elle soit aujourd'hui en situation d'exception. La circonscription de Kamouraska-Témiscouata (...) a connu une décroissance de sa population électorale depuis 2000 de l'ordre de 2,4 % et elle tend ainsi vers la même situation d'exception que celle de Rivière-du-Loup (Rapport, p.36)

Dans la région de Chaudière-Appalaches, la Ville de Lévis constitue le principal pôle urbain et elle a accueilli une part considérable de la population rurale de la région au fil du temps (Rapport p.23) la région de Chaudière-Appalaches se trouve actuellement dans une position où son nombre de circonscriptions ne correspond pas à son poids démographique au sein du Québec. Selon l'Institut de la statistique du Québec, cette région devrait voir sa croissance démographique s'atténuer au cours des prochaines années (...) Les circonscriptions de Frontenac et de Montmagny-L'Islet affichent d'ores et déjà un écart du nombre d'électeurs par rapport à la moyenne provinciale qui se situe en bas du seuil minimal permis dans la loi électorale. Elles sont donc en situation d'exception. Quant aux circonscriptions de Bellechasse et de Lotbinière, elles laissent voir un écart par rapport à la moyenne provinciale de -23,6% et de -24,8% respectivement. Elles se dirigent toutes deux vers la même situation d'exception (Rapport, pp 51-52). [Note: Frontenac: -26,4 % (33,285) Montmagny-L'Islet :- 29,1% (32,057).

La Presse du 13 avril 2008 parle d'une véritable hémorragie qui frappe notamment la Gaspésie, le Saguenay-Lac St-Jean et le Nord du Québec au profit des régions banlieusardes de Lanaudière, Laval et la Montérégie.

Fait no 3:

Nous assistons actuellement au dépeçage des régions rurales sur le plan de la représentation politique.

L'augmentation constante du QÉ, jumelée à la baisse relative des populations de nos régions, conduit graduellement à l'agrandissement de certaines circonscriptions régionales aux dépens d'autres circonscriptions qui disparaissent purement et simplement.

Le processus est déjà à l'oeuvre et le phénomène est troublant: les circonscriptions régionales qui n'arrivent pas à maintenir le même rythme d'accroissement de la population sur le plan national sont vouées à la disparition. Beauce-Nord, Kamouraska-Témiscouata et Gaspé sont les trois exemples choisis pour démontrer la vérité de notre propos. De plus en plus de circonscriptions (13 au total) se trouvent en situation d'exception négative, c'est -à-dire en bas du seuil minimal permis par la loi (- 25%) et plusieurs autres (6 au total) s'approchent de cette situation critique. Ce n'est certainement pas un hasard si toutes les circonscriptions qui se trouvent actuellement en situation d'exception ou en situation critique sont des circonscriptions rurales(Voir *Rapport Préliminaire*, Tableau 2, p.22)

Comme la loi ne tolère pas, en principe, les situations d'exception, les régions qui perdent petit à petit leur population vont perdre graduellement des sièges, et partant, leur représentation politique. Comme vous le mentionnez dans votre Rapport (p.23), dans certaines régions, "il est devenu impossible de respecter le critère numérique de la Loi électorale, compte tenu de l'absence de marge de manoeuvre". On corrige alors les situations d'exception négative en fusionnant des circonscriptions et en agrandissant ainsi le territoire électoral. Montmagny change de nom, comme ce fut le cas en 1972 quand on lui ajouta une partie du comté de L'Islet qui existait depuis 1829 et frappe aux portes de Rivière- du - Loup; demain il sera à Rimouski, à moins que Rimouski ne migre vers Montmagny en avalant Rivière-du-Loup en passant pour faire un seul comté au lieu de trois. Une économie de deux circonscriptions qu'on pourra transférer à la couronne nord ou sud de Montréal. On a toujours dit que le système majoritaire uninominal à un tour favorisait le régionalisme; on devra maintenant corriger l'analyse. On a toujours dit que le système favorisait le lien géographique ou territorial entre l'électeur et son député mais cet avantage disparaît de plus en plus avec l'agrandissement considérable de la taille des circonscriptions.

Fait no 4-

Le Rapport Préliminaire démontre hors de tout doute que la détermination des limites des circonscriptions est un processus purement arithmétique car il fait peu de place à d'autres considérations.

Bien que le Rapport prétende accorder du poids aux facteurs non mathématiques dans ce travail de révision de la carte électorale, nous n'avons trouvé aucune analyse consacrée à ces facteurs. Nous n'avons vu nulle part une discussion réfléchie sur la superficie des territoires en jeu, la communauté d'intérêts, la géographie sociale ou la spécificité d'une circonscription électorale et de son évolution historique.

Superficie- Nous n'avons vu nulle part un souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions régionales ne soit pas trop vaste. On peut faire à pied le tour de la circonscription de Mercier (4,87 km²) ou de Gouin (5 Km²) en moins d'une heure et sans trop se presser. Il s'agit de circonscriptions urbaines, évidemment. La superficie actuelle de la circonscription de Montmagny-L'Islet est très grande (3,695 km² environ, soit 739 fois celle de Gouin.). On doit compter plus d'une heure pour faire le trajet entre Berthier-sur-mer et St-Pamphile et une demi-journée pour faire le tour de Montmagny-l'Islet en voiture. Or votre proposition est d'ajouter, comme prime additionnelle, 2,256 km² aux 3600 km² qu'on connaît déjà et il faudra prendre davantage de temps pour faire le tour de la Côte-du-Sud qui comptera désormais 45 municipalités et un territoire non-organisé. Il faudra compter environ 1h30, dans des conditions idéales, pour effectuer le trajet de Berthier-sur-mer à St-André de Kamouraska, trajet qui compte 138 km. Le député aura de moins en moins de temps pour visiter ses électeurs et l'on vient de multiplier par deux le travail des organisations politiques dans leur travail quotidien d'animation de la vie politique. C'est notre avis également que la distance physique augmente la distance du citoyen par rapport à son député et, au-delà, à tout l'appareil gouvernemental. Ceci n'est rien, naturellement, si nous comparons ces données avec votre proposition pour la Gaspésie (Gaspé / Matane : 288 km pour 3h24 qui est une distance plus grande que Québec / Montréal (250 km) ou

Escuminac / Percé: 233 km pour 2h43 qui est le même temps que Québec / Montréal). C'est notre conviction profonde qu'il doit y avoir des limites à créer des méga-circonscriptions partout en régions?

Le fait est que la nouvelle circonscription Côte-du-sud qui nous est proposée tend à épouser les limites du comté fédéral de [Montmagny-L'Islet- Kamouraska- Rivière-du-Loup] qui a un QÉ de 96,500 et une superficie de plus de 7,000 km². (Distance Berthier / Cacouna 157 km; Berthier / St-André 138 km). Ces limites sont peut-être acceptables dans le cadre canadien; elle nous semblent exagérées dans le contexte québécois. Évidemment, on pourrait imiter l'Ontario et adopter les circonscriptions fédérales comme circonscriptions provinciales. On ferait ainsi l'économie de 50 sièges au Parlement. Notre expérience sur le terrain nous enseigne que la circonscription actuelle de Montmagny- L'Islet est une grande circonscription et le fait que la moyenne des circonscriptions québécoises soient de 12 227 km² ne change rien à notre évaluation.

Nous n'avons vu nulle part dans le *Rapport Préliminaire* une analyse de l'impact des modifications proposées sur la représentation effective des régions rurales. Ce dernier point nous apparaît pourtant très important car dans une société démocratique, la voix des régions comme territoires moins densément peuplés doit être entendue au niveau national.

Pour l'essentiel - et nous le disons en tout respect-, nous n'avons vu qu'un découpage assez arbitraire qui répartit de façon égalitaire le poids des circonscriptions, indépendamment de toute autre considération. La chose peut se comprendre puisque le travail doit se faire dans les limites de la loi qui n'alloue qu'une bien mince marge de manoeuvre pour tenir compte de tous les autres facteurs mais il nous semble que l'article 15 donne à la Commission cette assise légale pour lui permettre de corriger l'analyse mathématique afin précisément de limiter la multiplication de méga-circonscriptions.

Fait no 5

Ce ne sont pas les régions rurales qui ne sont pas assez peuplées, ce sont les villes qui sont surpeuplées et qui entraînent les problèmes urbains que toutes les grandes villes connaissent. Ce ne sont pas les régions qui ne sont pas assez peuplées par rapport au QÉ, c'est le QÉ qui est trop élevé.

Si nous tenons comme une valeur en soi l'idée que les populations qui habitent les régions ne doivent pas tomber dans l'insignifiance politique, il faudra arriver rapidement, à titre transitoire ou permanent, à la notion de circonscription régionale avec un QÉ différent. La bonne nouvelle, c'est que cette notion n'est pas aussi révolutionnaire ou fantaisiste qu'on pourrait le croire *a priori*. Il suffirait d'appliquer dans le contexte québécois ce qu'on trouve déjà à l'échelle canadienne. Dans le rapport du DGE, (*Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire*, Décembre 2007) cette question est soulevée (p.105) et décrite aux pages 138 *seq.*)

La population de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2001 a été établie à 135 294 habitants. La province se divise actuellement en quatre (4) circonscriptions électorales désignées sous les noms de Cardigan, Egmont, Hillsborough et Malpeque. La Loi électorale fédérale prévoit que la population de chaque circonscription doit, autant que possible, correspondre au quotient électoral mais il s'agit du QÉ fédéral pour la province considérée et non pas d'un quotient national mur à mur qui s'applique d'un océan à l'autre. En 2001, le quotient national est de 107, 220 habitants. IPÉ aurait droit théoriquement à un seul député mais elle en a quatre en vertu d'une clause spéciale dite clause sénatoriale. La clause sénatoriale garantit depuis 1915 qu'aucune province ne peut avoir à la Chambre des communes moins de sièges qu'au Sénat. En 1915, cette disposition a eu pour effet immédiat de garantir à l'Île-du-Prince-Édouard les quatre sièges qu'elle détient encore. Le quotient fédéral de IPÉ est donc de 33 824 habitants par circonscription et personne ne crie à l'injustice. En fait, la formule de représentation au Parlement fédéral contient des quotients électoraux qui varient d'une province à l'autre:

(Voir le tableau, page suivante).

Représentation fédérale selon le recensement de 2001

	QÉ	Sièges	Population
Terre-Neuve	73, 276	7	512, 930 (2001)
IPE	33, 824	4	135,294
Nouvelle-Écosse	82, 546	11	908 007
Nouveau-Brunswick	72, 950	10	729 498
Québec	96,500	75	7,237 479
Ontario	107,642	106	11 410 046
Saskatchewan	69,924	14	978 933
Alberta	106, 243	28	2 974 807
Colombie	108, 548	36	3, 907 738
Nunavut	-	1	26,745
Yukon	-	1	28,674
Manitoba	79 970	14	1, 119 543
TNO	-	1	37 360

Il y a aussi la clause des droits acquis. En vertu de cette clause des droits acquis, qui est apparue dans la Loi de 1985 sur la représentation électorale, aucune province ne peut avoir moins de sièges qu'elle n'en a obtenu en 1976 ou qu'elle n'en comptait au cours de la 33^e Législature.

Dans le cadre de la fédération canadienne, le Québec a un bonus de 7 députés supplémentaires en vertu de cette clause. La représentation selon la population est donc une formule très relative dans le

contexte canadien puisqu'en vertu des clauses spéciales, c'est 27 sièges supplémentaires que compte la Chambre des Communes.

Ramenées dans le contexte québécois, ces idées nous enseignent que si les régions doivent conserver une représentation significative, on devrait leur reconnaître, en attendant une réforme plus importante, un QÉ moins élevé de manière à leur garantir un nombre minimum de députés ou du moins des écarts plus importants par rapport au QÉ. Si nous avons bien lu l'Avis de 1991 où est en cause la constitutionnalité des différences dans le nombre d'électeurs dans les circonscriptions et la répartition des circonscriptions entre les zones urbaines, rurales et du Nord, la Cour suprême du Canada autorise explicitement cette manière de faire; en effet, les deux circonscriptions du nord de la province peuvent avoir des écarts de 50% alors que les circonscriptions du sud sont limitées à des écarts de 25 %.

Dans la partie sud de la province, la population de chaque circonscription électorale n'est pas inférieure ou supérieure de plus de 25 pour 100 au quotient provincial. La Loi permettait expressément aux deux circonscriptions septentrionales de s'écarter jusqu'à 50 pour 100 du quotient provincial, en plus ou en moins. La Cour d'appel, en vertu de l'article premier, a conclu qu'un traitement particulier à l'égard des circonscriptions du Nord était constitutionnellement acceptable, et ce point n'est pas contesté.

À notre avis, cette avenue mérite d'être étudiée en attendant une hypothétique réforme en profondeur de nos institutions, d'autant plus qu'elle a la caution de la Cour Suprême. Pour mémoire, nous citerons les trois juges dissidents dans cette affaire (Lamer, L'Heureux et Cory).

Nous avons reconnu au Canada que les vastes régions du Nord dont la densité de population est faible doivent être représentées adéquatement même si leur population est inférieure à la moitié de la population d'une circonscription du Sud. Reconnaître cela, c'est reconnaître la réalité canadienne et la réalité géographique de notre pays. En même temps, le reste du Canada, de façon consciente et continue, a évolué vers une plus grande égalité entre les circonscriptions.

À notre avis, on pourrait très bien appliquer le même raisonnement dans le contexte du Québec

Fait no 6.

Le nombre de sièges, limité à 125, n'est pas le résultat d'une loi physique

Il y a une autre manière de voir le problème et c'est l'augmentation du nombre des députés.

Depuis 1867, il y a eu en moyenne une augmentation du nombre des sièges à tous les 9 ans: de 65 députés en 1867, on est passé graduellement à 73, 74, 81, 85, 90, 91, 92, 95, 108, 110, 122 et 125 en 1989. Le nombre de 65 a été tenu pendant 23 ans jusqu'en 1890. Ce long terme fait terriblement hausser la moyenne car après 1890, on trouve des augmentations à tous les 8 ans environ (1890, 1897, 1912,1923, 1931, 1936 baisse à 86, 1944, 1948,1960, 1966,1973, 1981,1989 . Depuis 1989, soit depuis 19 ans, il ne se passe plus rien. La loi électorale fige le nombre des députés à 125. La question est de savoir s'il en sera ainsi pour l'éternité et ce serait grandement intéressant de connaître la réponse avant l'an 2020. Ce n'est pas une mauvaise idée que de penser qu'une augmentation du nombre des députés pourrait être une solution à la fois au problème du poids politique des régions et à celui d'un meilleur respect du principe de l'égalité des votes entre électeurs.

Pour revenir à un QÉ national de 32,000, celui qui avait cours en 1970, il faudrait avoir 175 députés, soit 50 de plus. Pour revenir à celui qu'on connaissait en 1985, (36,142), on aurait besoin de 156 députés. Ces nombres paraissent énormes, voire même absurdes, surtout dans un contexte où personne n'ose parler ouvertement d'une augmentation des sièges à l'Assemblée nationale, vu son impact éventuel sur les finances publiques. Pourtant, si nous prenons la peine d'aller voir les pratiques existantes dans des pays qui ont à peu près la même population que le Québec, on constate que ces nombres ne sont pas si extraordinaires et paraissent même tout à fait normaux ou raisonnables. Le Rikstag de la Suède (9 millions) comprend 349 sièges pour seulement une trentaine de comtés mais chaque comté réunit une douzaine de députés. Le Parlement de l'Irlande (4, 200 000) a 166 sièges. Le Parlement norvégien le *Stortinget*, compte 165 députés qui représentent une population (4, 400 000) à peu près identique à l'Irlande. La Suisse qui a une population de 7, 507,000 compte 200 sièges en son Parlement. L'Autriche (8,150, 835) compte 183 sièges. Dans son mémoire à la Commission spéciale sur la loi électorale en janvier 2006, la Fédération Québécoise des Municipalités avait proposé un ajout de 17 députés aux 125 actuels pour préserver justement le poids des régions. En réalité, il n'y a pas de limites philosophiques ou

métaphysiques qui justifient le nombre de 125. Il y a bien entendu la capacité d'accueil de l'enceinte de l'Assemblée nationale et la capacité financière de l'État québécois et ces deux facteurs peuvent probablement expliquer beaucoup de choses.

111- Nécessité de prendre en compte l'importance des régions, au nom de l'équité

Le découpage du territoire électoral peut intégrer des techniques qui permettent d'assurer le maintien d'un certain poids politique aux régions rurales. Mais la carte électorale n'est pas la seule méthode pour atteindre cette fin. Il existe en effet plusieurs manières de faire afin d'assurer une représentation équitables des régions. Toutes ces manières sont cependant hors de votre atteinte parce qu'elles ont essentiellement politiques et commandent de nouvelles lois. Il faudra bien que le législateur ose trancher dans le vif du sujet, un jour ou l'autre. Nous allons brièvement énumérer ici quelques pistes de solution qui ont été expérimentées ailleurs sans provoquer des guerres civiles. On en dénombre au moins cinq.

A- Première solution: créer une assemblée des régions. On pourrait laisser aller les choses sur le plan du découpage des circonscriptions électorales en multipliant les Ungava ou les René Lévesque sur le territoire du Québec tout en ayant soin d'établir une deuxième chambre, la chambre des régions, à côté de l'Assemblée nationale, dans le Salon bleu évidemment, là où siégeait l'ancien Conseil législatif. Un Parlement à deux chambres: à côté de l'Assemblée nationale, une assemblée des régions. Cette assemblée des régions est connue en Europe et se trouve dans onze États unitaires décentralisés. On la considère comme une réponse adaptée à la recherche d'un certain équilibre entre le centre et les composantes territoriales de l'Etat en maintenant un dialogue permanent entre eux. C'est la proposition qui est actuellement défendue par la Coalition pour un Québec des régions.

B- Deuxième solution: créer des assemblées régionales élues au suffrage universel .

Les exemples ne manquent pas. En Belgique, il y a la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise. Chaque Région possède son gouvernement et son Parlement. En Italie, il y a 20 régions en Italie qui jouissent d'une autonomie considérable. Cinq d'entre elles - Val d'Aoste, Trentin,

Sicile, Sardaigne et Frioul- possèdent une constitution particulière qui leur reconnaît une autonomie plus grande que les 15 autres régions. Les sujets confiés au soin des régions sont constitutionnellement définis.

Au Québec la Coalition pour un Québec des régions a déjà défendu cette idée en estimant que les 17 régions désignées du Québec “ aspir[ai]ent à bon droit à la mise en place de véritables gouvernements territoriaux, élus et autonomes financièrement, dotées de pouvoirs et de moyens réels pour la gestion sur leur territoire des services sociaux, de la santé, des écoles, de la culture, de la voirie, de l’aménagement, de l’environnement, du patrimoine, de la justice de proximité, du développement économique et touristique et des ressources naturelles ” et réclamaient une loi sur la décentralisation territoriale.

C- Troisième solution: réformer le mode de scrutin

Notre mode de scrutin- uninominal majoritaire à un tour- requiert une division du territoire en circonscriptions électorales ayant chacune un nombre égal d’électeurs. Pourtant des solutions pratiques existent et qui se retrouvent dans un nouveau mode de scrutin. Il y a présentement au Québec de larges secteurs qui favorisent le mode de scrutin mixte compensatoire qui peut tenir compte du poids politique des régions. À notre connaissance, tant le PLQ que le PQ et l’ADQ ont reconnu à l’unanimité en mai 2006 non seulement la nécessité de réformer le mode de scrutin mais aussi d’adopter le mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire tout en respectant le poids démographique des régions.

D- - Quatrième solution: adopter deux quotients électoraux différents ou permettre des écarts différents entre circonscriptions urbaines et circonscriptions rurales

En attendant une éventuelle et incertaine réforme du mode de scrutin, on pourrait utilement amender la loi électorale pour adopter deux QÉ, l’un plus élevé pour les circonscriptions urbaines, l’autre moins élevé pour les circonscriptions rurales. On remplacerait alors la règle de l’égalité mathématique mur à mur par la règle de l’inégalité compensatrice au profit des régions du Québec qui ont désespérément besoin de poids politique pour faire avancer des dossiers régionaux qui sont d’importance majeure pour tout le Québec. À notre avis, ce ne sont pas les régions qui ne sont pas assez peuplées par rapport au QÉ, c’est le QÉ qui est trop élevé. Même dans son extrême rigueur, le droit ne peut pas se passer de l’équité car c’est celle-ci qui, en définitive, lui donne ses assises et sa légitimité. Au nom de l’équité, nous plaçons pour que soit prise en compte l’importance des régions sur le plan de la représentation politique nationale.

E--Cinquième solution: augmenter le nombre des députés- On pourrait aussi augmenter le nombre des députés de manière à faire baisser le Q^É ou pour donner aux régions urbaines qui sont sous-représentées le nombre de députés requis.

Conclusion générale- En attendant ces très hypothétiques réformes institutionnelles, nous allons appuyer ceux et celles qui demandent de maintenir le nombre actuel des députés en provenance des régions rurales. Nous allons aussi demander en même temps un amendement à la loi électorale pour demander le gel des limites actuelles des circonscriptions électorales rurales tant et aussi longtemps que l'adoption d'un nouveau mode de scrutin ne sera pas en vigueur.

Montmagny, 24 avril 2008